

## (14 &amp; 15 VICT., CAP. 62.)

Acte pour expliquer et amender la loi en force dans le Bas-Canada, concernant les lettres de change et les billets promissoires.

[30 Août, 1851.]

ATTENDU qu'il existe des doutes sur l'effet légal des protêts dans les cas particuliers ci-après mentionnés, faits suivant la formule prescrite par l'acte de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent, et les lettres de change à l'étranger en certains cas*, et qu'il est expédié de faire cesser ces doutes, et aussi d'amender le dit acte : à ces cas, "Il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'consentement du conseil législatif et de l'assemblée législatif de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant l'omission dans aucun protêt fait depuis la passation du dit acte d'aucune lettre de change ou billet promissoire, de la mention de l'époque du jour à laquelle le protêt a été fait, le dit protêt sera censé et considéré avoir été fait dans l'après-midi du jour de la date d'icelui, à moins que le contraire ne soit mentionné dans le dit protêt, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que tout protêt fait après la passation de cet acte, suivant la formule prescrite dans le dit acte, sera censé et considéré être et avoir été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, à moins que le contraire ne soit mentionné sur la face du protêt.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action en loi ou procédures légales pendantes en aucune cour du Bas-Canada pour le recouvrement du montant d'une lettre de change ou d'un billet promissoire protesté, dans le protêt duquel aura été omise la mention du fait que le protêt a été fait dans l'après-midi du jour auquel il est daté, et que la dite action ou procédure sera contestée à cause de la dite omission, et qu'aucun jugement n'aura encore été rendu au mérite par la dite cour, il sera loisible à la partie poursuivante, ou ses représentants légaux, de présenter une pétition à la cour dans laquelle la dite action ou procédure est pendante, alléguant cet acte et demandant que le bénéfice lui en